



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 07-2021-06-14-0003 portant enregistrement d'une installation
de salaisons exploitée par la société Salaisons DEBROAS
sur la commune de Largentière, Zone du Ginestet.**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée en date du 19 janvier 2021 par la société Salaisons DEBROAS dont le siège social est à Le Bas de Celas, 07110 Largentière pour l'enregistrement d'une installation de salaisons (rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Largentière ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD-2021-56-001 du 25 février 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du conseil municipal de Largentière, Uzer, Montréal et Laurac-en-Vivaraïs en date du 24 et 25 février 2021 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Largentière, Uzer, Montréal et Laurac-en-Vivaraïs ;

VU l'observation au registre de consultation public mis à disposition à la mairie de Largentière entre le 29 mars 2021 et 23 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 04 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

Article 1 : portée, conditions générales

Article 1.1 : bénéficiaire et portée

L'installation de la Salaisons DEBROAS représentée par Monsieur Antoine DUTERTRE, Directeur dont le siège social est situé à Le Bas de Celas, 07110 Largentière, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 janvier 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Largentière, Zone du Ginestet. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
2221-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	5,5 t/j

Régime : E (enregistrement)

Article 1.2.2 : situation de l'établissement

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune de Largentière, Section B, parcelles n°2334, 2335, 2336 et 2337.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3 : conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 19 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.4 : prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 : arrêté ministériel de prescriptions générales

Arrêté ministériel du 23 mars 12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2 : modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : publicité

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Largentière et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Largentière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : délais et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 2.4 : exécution –

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Privas, le

14 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI

